

Le Port-Marly (78) Pavillon d'accueil du Château de Monte Cristo - réunion d'examen conjoint déclaration de projet

LINARES Tiphaine <tiphaine.linares@culture.gouv.fr>

Mar 30/01/2024 10:37

À :Urbanisme <urbanisme@port-marly.fr>

Cc :MORIN-LOUTREL Isabelle <isabelle.morin-loutrel@culture.gouv.fr>;NOBLANC Gaël <gael.noblanc@culture.gouv.fr>;

AUMONT Lydia <lydia.aumont@culture.gouv.fr>

📎 1 pièces jointes (1 Mo)

Le Port-Marly_déclaration de projet pavillon Monte Cristo - UDAP78.pdf;

Bonjour,

L'architecte des bâtiments de France, Monsieur NOBLANC, a bien reçu la déclaration de projet n°1 portant sur la réalisation d'un pavillon d'accueil au château de Monte-Cristo, classé au titre des monuments historiques, et vous en remercie.

Toutefois, il se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion d'examen conjoint prévue jeudi 1^{er} février en raison de contraintes d'agenda.

Dans ce contexte, je vous prie donc de trouver ci-joint sa contribution sur cette déclaration de projet devant emporter mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Vous en souhaitant une bonne réception,
Cordialement.

NB : La parcelle visée par ladite déclaration de projet étant classée au titre des monuments historiques, la Conservation régionale des Monuments historiques (CRMH) est en copie pour information.

TIPHAINE LINARES

Technicienne des bâtiments de France – référente du pôle urbanisme et espaces protégés

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

DRAC Ile-de-France

7 rue des Réservoirs – 78000 VERSAILLES

Tel : 01 39 50 54 31 – Port : 07 62 30 57 59



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.



**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Yvelines**

Affaire suivie par : Tiphaine Linares

Courriel : tiphaine.linares@culture.gouv.fr

Ref : GN/TL 2024 - 015

Gaël NOBLANC

Architecte des bâtiments de France

Adjoint à la cheffe de l'UDAP des Yvelines

Versailles, le 30 janvier 2024,

Objet: Déclaration de projet n°1 « Pavillon d'accueil du château de Monte-Cristo » emportant mise en compatibilité du PLU. Réunion d'examen conjoint PPA du 1^{er} février 2024.

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre consultation le 22 janvier 2024 portant sur la déclaration de projet n°1 « pavillon d'accueil du château de Monte Cristo » emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), et je vous en remercie.

Après un examen des pièces du dossier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants dans le cadre de la réunion d'examen conjoint prévue le 1^{er} février 2024 :

I. Rappel du contexte réglementaire du projet de bâtiment d'accueil

La parcelle n°181 visée par le projet de création d'un bâtiment d'accueil est constitutive du Domaine du château de Monte Cristo, classé en totalité (parties bâties et non bâties) au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 5 juillet 2016. L'arrêté de protection est annexé au présent courrier, pour information.

Les monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique ou architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les

Monsieur Cédric PEMBA-MARINE

Maire du Port-Marly

hôtel de Ville - 13, avenue Simon Vouet

78560 Le Port-Marly

Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine des Yvelines

7 rue des Réservoirs 78 000 VERSAILLES – standard 01 39 50 49 03

Adresse Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection.

Le livre VI du code du patrimoine précise les conditions dans lesquelles s'effectuent ces interventions. En application des articles L621-9 et R621-11 à R621-17 du code du patrimoine, les travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques sont notamment soumis à une autorisation préalable au titre du code du patrimoine. Cette autorisation est délivrée après accord du Préfet de Région, à moins que le Ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier.

Les travaux qui seraient autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques, en application des articles R621-18 à R621-24 du code du patrimoine.

Lorsqu'il porte sur des travaux, le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques s'exerce notamment dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées, si elles ont été prescrites, avant la demande d'autorisation, puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement (article R621-20).

En outre, selon l'article R. 621-28 du code du patrimoine, pour les immeubles classés n'appartenant pas à l'État, le maître d'ouvrage choisit librement le maître d'œuvre (sous réserve des procédures de mise en concurrence qui lui sont éventuellement applicables), sous le contrôle scientifique et technique de l'État, parmi les catégories d'architectes suivantes, désignées sous l'appellation « d'architectes qualifiés » :

- les architectes en chef des monuments historiques, y compris l'architecte en chef territorialement compétent ;
- les architectes ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (y compris la France) ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établis dans l'un de ces États et répondant aux conditions requises pour être inscrits à un tableau régional de l'ordre des architectes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ainsi qu'à celles pour se présenter aux épreuves du concours institué par le 2° du I de l'article 2 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques.

II. Mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet

La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU a pour objectif de relocaliser et réduire le secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) N1 qui est dédié à la réalisation du pavillon d'accueil. La surface de cette zone, de 1000 m² dans le PLU en vigueur, est réduite à 700 m². Le règlement du PLU est adapté pour prendre en compte les nouvelles destinations et natures d'activités du futur projet ainsi que ses dimensions et son traitement architectural.

En zone Na, la présente procédure modifie également le règlement écrit afin de permettre les aménagements paysagers et cheminements nécessaires jusqu'au pavillon d'accueil.

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU n'appelle pas d'observation particulière de ma part. Pour autant, les services de l'Etat compétents en matière de préservation et conservation du patrimoine n'ont pas été associés au projet de pavillon d'accueil, tel qu'il est présenté dans ce dossier.

Au regard de la forte valeur patrimoniale du site et de la législation associée, il est attendu que ce projet s'inscrive dans une démarche scientifique continue et conjointe avec la Conservation régionale des monuments historiques d'Ile-de-France (CRMH), le Service régional de l'archéologie d'Ile-de-France (SRA) le cas échéant, et l'Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine des Yvelines (UDAP).

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Gaël NOBLANC



Copie : Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH), DRAC Ile-de-France

Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine des Yvelines
7 rue des Réservoirs 78 000 VERSAILLES – standard 01 39 50 49 03
Adresse Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

DGP/SP/SDMHEP/BPMH/DPE/2016-16653

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 26 portant classement au titre des monuments historiques du domaine du château de Monte-Cristo au PORT-MARLY (Yvelines)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 13 février 1975 portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures du château de Monte-Cristo, ainsi que du salon mauresque du premier étage, et du château d'If en totalité y compris le pont, au PORT-MARLY (Yvelines),

Vu l'arrêté en date du 3 novembre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques du parc du château de Monte-Cristo, du portail d'entrée avec ses pavillons, des fabriques, cascades et fontaines, au PORT-MARLY (Yvelines),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 9 décembre 2014,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 15 juin 2015,

Vu la délibération du conseil syndical portant adhésion au classement du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo, en date du 12 avril 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du domaine du château de Monte-Cristo, au PORT-MARLY (Yvelines), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la cohérence de cet ensemble qui a gardé, malgré des modifications, ses dispositions principales, et de son caractère de lieu de la mémoire d'Alexandre Dumas,

arrête :

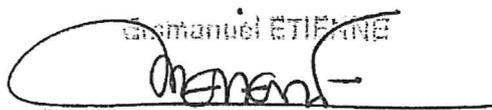
Article 1^{er} : Est classé en totalité au titre des monuments historiques le domaine du château de Monte-Cristo (parties bâties et non bâties), tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, situé 1 avenue John F. Kennedy, au PORT-MARLY sur la parcelle n° 181 d'une contenance de 2 ha, 43 a 99 ca, figurant au cadastre section AB et appartenant au syndicat intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo, N° de SIRET : 257 800 995 00017, ayant pour représentant responsable Monsieur Jean-Noël-Amadéi, Mairie de MARLY-LE-ROY, par acte du 16 octobre 1972 passé devant maître Raoul Kany, 18 avenue Saint-Germain 78160 MARLY-LE-ROY, publié au 2^e bureau des hypothèques de Versailles le 23 octobre 1972, volume 5914, N°7.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 13 février 1975 et à l'arrêté d'inscription du 3 novembre 1987, susvisés.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au syndicat intercommunal propriétaire et au maire du PORT-MARLY, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : - 5 JUIL. 2016

Manuel ETIENNE

Sous-secrétaire des ministères de la Culture et de la Communication
au des espaces, 100 15



Service Territoires
Adresse postale :
19 rue d'Anjou
75008 PARIS
Tél. : 01 64 79 30 71
territoires@idf.chambagri.fr

N/ Réf. : 2024_ST_011_LM_LB

Paris, le 24 janvier 2024



Monsieur Cédric PEMBA-MARINE
HOTEL DE VILLE
13 AVENUE SIMON VOUET
78560 LE PORT-MARLY

**Objet : Déclaration de projet n°1 du PLU du PORT-MARLY
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez notifié la déclaration de projet n° 1 du Plan Local d'Urbanisme du PORT-MARLY relative au pavillon d'accueil du château de Monte Cristo.

Le courrier de notification ainsi que le dossier ont été reçus au siège de notre Compagnie le 22 janvier 2024.

Ce projet étant sans incidence sur l'agriculture, la Chambre d'agriculture n'émet pas d'observation particulière.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Christophe HILLAIRET

✓ Certified by  yousign